

du commissaire aux comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice.

Troisième résolution (Affectation des résultats). — L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice écoulé, soit la somme de 201 898,96 €.

— Au débit du compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée générale reconnaît qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction du capital requise par l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 peuvent envoyer, par lettre recommandée, au siège social de la société, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Les actionnaires souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance pourront demander, par lettre recommandée avec avis de réception, un formulaire auprès de la société, au plus tard six jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formules de vote par correspondance et de pouvoir seront adressées aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs. Le formulaire dûment rempli devra parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

Le président directeur général.

87661

SOFIPECHE DE CORNOUAILLE 3

Société anonyme au capital de 2 870 576 €.

Siège social : Bureau Océane, 2, allée Saint-Guénolé, 29000 Quimper.
441 079 332 R.C.S. Quimper.

AVIS RELATIF À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Les actionnaires de la S.A. Sofipêche de Cornouaille 3 sont avisés qu'une assemblée générale ordinaire annuelle sera convoquée, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Rapports du conseil et du commissaire aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Rapport du président du conseil d'administration établi dans le cadre de la loi de sécurité financière ;
- Rapport du commissaire aux comptes relatif aux procédures de contrôle interne ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation de ces comptes et conventions ;
- Affectation des résultats.

SERONT SOUMIS À L'ASSEMBLÉE LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SUIVANTS

Première résolution (Approbation des comptes). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes et le bilan de cet exercice faisant apparaître une perte de 220 680,02 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne en conséquence, aux administrateurs et au commissaire aux comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (Conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce). — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice.

Troisième résolution (Affectation des résultats). — L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice écoulé, soit la somme de 220 680,02 €.

— Au débit du compte « Report à nouveau ».

L'assemblée générale reconnaît qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des deux précédents exercices.

Les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction du capital requise par l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 peuvent envoyer, par lettre recommandée, au siège social de la société, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Les actionnaires souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance pourront demander, par lettre recommandée avec avis de réception, un formulaire auprès de la société, au plus tard six jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formules de vote par correspondance et de pouvoir seront adressées aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs. Le formulaire dûment rempli devra parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

Le président directeur général.

87664

SOFISETE 1

Société anonyme au capital de 1 162 000 €.

Siège social : 187, quai d'Orient, 34200 Sete.

441 131 851 R.C.S. Sete.

INSEE : 441 131 851 000 12.

AVIS DE SECONDE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Les actionnaires de la société Sofisete 1 sont avisés que l'assemblée générale ordinaire annuelle convoquée le 2 mai 2005 à 9 heures n'ayant pas réuni le quorum sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée, sur deuxième convocation, au siège social, le 17 mai 2005 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Rapports du Conseil et du commissaire aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Rapport du président du conseil d'administration établi dans le cadre de la loi de sécurité financière ;
- Rapport du commissaire aux comptes relatif aux procédures de contrôle interne ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation de ces comptes et conventions ;
- Affectation des résultats.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Les actionnaires souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance pourront demander, par lettre recommandée avec avis de réception, un formulaire auprès de la société, au plus tard six jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formules de vote par correspondance et de pouvoir seront adressées aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs. Le formulaire dûment rempli devra parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

Le président directeur général.

87651